



## REFORME DES RETRAITES

QU'EST-CE QUI CHANGE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023 ?

SNAP

La réforme des retraites a été adoptée le 20 mars dernier.

Les deux premiers décrets d'application de la réforme des retraites publiés le 4 juin 2023 au Journal officiel concernant notamment les conditions dans lesquelles l'âge de départ à la retraite est repoussé est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Ces décrets déclinent les modalités d'application des articles 10, 11 et 17 de la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 avec d'une part, l'augmentation progressive de l'âge d'ouverture des droits à la retraite de 62 à 64 ans et à l'accélération du rythme de montée en charge de la durée d'assurance requise pour le taux plein, et, d'autre part, aux départs anticipés, notamment s'agissant des carrières longues et au titre du handicap

Ce sont les deux premiers décrets (2023-435 et 2023-436), parmi les 31 prévus pour la réforme.

SNAP

### Le report de l'âge légal

L'âge minimum pour demander votre retraite de base est appelé âge « légal » de départ à la retraite.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'âge légal est décalé à 64 ans pour les personnes nées à partir de 1968. Pour les années de naissance précédentes, l'âge légal est relevé de façon progressive de 62 à 64 ans.

Pour un départ à taux plein, l'âge et le nombre de trimestres requis sont augmentés de façon progressive.

Année de naissance	Age légal	Nombre de trimestres requis pour un départ à taux plein avec la réforme
1 <sup>er</sup> septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968 à 1972	64 ans	172

**Pour les personnes nées en 1973 ou après**, l'âge de départ est relevé à 64 ans mais le nombre de trimestres requis (durée d'assurance) pour un départ à taux plein est toujours de 172.

Un départ à l'âge légal avec un nombre de trimestres insuffisant entraîne une décote.

### Départ possible avant l'âge légal

- La retraite progressive permet de ne prendre qu'une partie de la retraite tout en continuant à travailler partiellement et à cotiser pour augmenter la retraite définitive.
- Les départs anticipés à taux plein (sans décote) dans les situations suivantes :

- **La carrière longue**

Les personnes nées **avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961** ne sont pas concernées par la réforme des retraites.

Une « clause de sauvegarde » permet aux personnes pouvant partir à la retraite anticipée pour carrières longues avant la réforme de décaler leur départ après la mise en œuvre de la réforme, sans perdre leur droit à ce départ anticipé.

Pour les autres personnes, les décrets refondent le dispositif des « carrières longues » permettant aux personnes ayant commencé à travailler jeunes de partir plus tôt à la retraite. La réforme prévoit **4 âges d'ouverture des droits à la retraite, contre 2** avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 (sous réserve que vous ayez cotisé un nombre suffisant de trimestres) :

58 ans si vous avez commencé à travailler à 16 ans ;

60 ans si vous avez commencé à travailler à 18 ans ;

62 ans si vous avez commencé à travailler à 20 ans ;

63 ans si vous avez commencé à travailler à 21 ans.

Pour les personnes nées **après le 1er septembre 1961** qui ont démarré leur activité professionnelle tôt, l'âge de départ en retraite peut être anticipé selon les conditions cumulées suivantes :

AGE	Nombre de trimestres cotisés avant l'âge indiqué		Nombre total de trimestres cotisés	Age de départ en retraite
	Né(e) entre janvier et septembre	Né(e) entre octobre et décembre		
Avant 16 ans	5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 16 <sup>ème</sup> anniversaire	4 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 16 <sup>ème</sup> anniversaire	entre 169 et 172 trimestres, selon l'année de naissance	58 ans
Avant 18 ans	5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 18 <sup>ème</sup> anniversaire	4 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 18 <sup>ème</sup> anniversaire		60 ans
Avant 20 ans	5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 20 <sup>ème</sup> anniversaire	4 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 20 <sup>ème</sup> anniversaire		Entre 60 et 62 ans selon l'âge de naissance
Avant 21 ans	5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 21 <sup>ème</sup> anniversaire	4 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 21 <sup>ème</sup> anniversaire	172	à partir de 63 ans

#### • La situation de handicap

Le second décret (n° 2023-436) précise les modalités de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés et en cas d'inaptitude et incapacité permanente. Il permet toujours un départ à 55 ans en assouplissant les conditions de départ à la retraite à ce titre. La durée d'assurance nécessaire n'augmente pas tandis que **la double condition de trimestres validés et cotisés est supprimée**, au profit du maintien de la seule condition de trimestres cotisés. Il n'est donc plus nécessaire d'avoir un nombre minimum de trimestres validés (sans cotisation mais assimilés du fait d'une période de chômage ou d'indemnités maladie-maternité). Seule la condition d'avoir cotisé un nombre minimal de trimestres, c'est-à-dire d'avoir une durée d'assurance cotisée en emploi, est maintenue. La durée « cotisée » correspond à une fraction de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux maximum de 50 %, et sera désormais calculée en fonction de l'année de naissance des assurés. Le système est donc plus favorable, mais reste très sélectif.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, avec l'entrée en vigueur de la réforme, les travailleurs handicapés qui n'ont pas de justificatifs administratifs reconnaissant leur incapacité, pourront demander l'examen de leur situation par une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse s'ils sont atteints d'une incapacité permanente **d'au moins 50 % (contre 80 % avant la réforme)**.

#### • L'Accident du travail ou maladie professionnelle

• Les victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) qui ont un taux d'incapacité permanente d'au moins 20 % pourront partir à 60 ans, comme c'est le cas jusqu'à présent. Il y a suppression de la condition liée à la nature des lésions. Un décret du 10 août 2023 précise que "les bénéficiaires d'une rente AT-MP potentiellement éligibles à un départ anticipé dans le cadre de ce dispositif seront désormais contactés durant l'année de leur 59 ans" pour améliorer le recours au dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente",

• Ceux ayant un taux compris entre 10 et 19 % vont, à l'inverse, devoir poursuivre deux ans de plus ; ils partiront alors à 62 ans (soit deux ans avant l'âge légal pour tous qui passe à 64 ans). En contrepartie, la durée d'exposition à des facteurs de risques professionnels (« critères de pénibilité » : manutention lourde, postures pénibles, vibrations, agents chimiques, températures extrêmes, bruit...) pour bénéficier de cette retraite anticipée passe de 17 ans à au moins 5 ans (modeste compensation !).

- **Départ anticipé pour inaptitude**

La réforme introduit un nouveau dispositif de départ anticipé pour les assurés reconnus inaptes au travail ou justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %.

À compter du 1er septembre 2023, ils peuvent bénéficier d'un départ à taux plein à 62 ans même s'ils ne remplissent pas **la condition de durée de trimestres cotisés**.

Attention, **le terme « à taux plein » ne veut pas dire « avec une retraite pleine »**. D'une manière générale, pour ceux qui n'ont pas validé tous leurs trimestres, la retraite est réduite de deux façons :

- via la décote (soit une réduction de 1,25 % par trimestre manquant, dans la limite de 20)
- ET la proratisation.

La personne pourra partir avec le taux de pension retraite maximum de 50 %, et donc sans décote. « MAIS », elle subira tout de même la deuxième « ponction » au prorata du nombre de trimestres validés. Par exemple, pour celle qui a validé 150 trimestres alors qu'il lui en fallait 166 ; le calcul suivant est appliqué :  $150 / 166$  ; autrement dit, la pension de retraite est portée à 90,4 %.

Donc, pour résumer, les personnes inaptes qui prennent leur retraite à 62 ans en ayant validé moins de trimestres que la durée d'assurance requise subiront toujours la proratisation mais plus la décote.

- **Demande d'annulation de la pension**

Ceux qui ont demandé leur pension avant le 1er septembre 2023 et dont la retraite prend effet à cette date peuvent demander une annulation de leur pension ou de leur demande de pension. Ils peuvent le faire **jusqu'au 31 octobre 2023**.



**Retraite  
minimum**

Le décret relatif au minimum contributif (le véritable nom de la pension minimum pour le régime de base) n'est pas encore paru mais le projet de décret a filtré. Il confirme deux nouveautés.

Pour les départs à venir : un minimum revu à la hausse, au mieux à 848 euros, pour la pension de base (versée par votre Carsat) à condition toutefois d'avoir 120 trimestres cotisés (en simplifiant, les trimestres réellement travaillés) et de partir à taux plein.

Pour les retraités actuels : une revalorisation visible dès la pension versée début octobre pour environ un million de bénéficiaires du minimum contributif majoré.

Le  **en vidéo, cliquez [ICI](#)**

**SNAP**

PROCHE, ACTIF, **humain !**

**SYNDICAT SNAP**



[syndicat.snap@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.snap@pole-emploi.fr)



[www.snap-pole-emploi.com](http://www.snap-pole-emploi.com)

**Cliquez pour adhérer au SNAP**